



Amiens, le 26 mars 2010

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
Chancelier des Universités

à

Messieurs les Présidents d'université
Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale de l'AISNE, de l'OISE et de la SOMME
Monsieur le Délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.
Madame la Directrice du C.R.D.P.
Messieurs les Directeurs de la D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale) et des directions départementales
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et chargés de mission
Mesdames et Messieurs les délégués académiques
Mesdames et Messieurs les chefs de division

**MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE**
**MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Rectorat

**Division
des Personnels
d'Administration et
d'Encadrement**

CL/JFR/CH/KB/SG
n° 10 - 050

Affaire suivie par :
Jean-François RATEL
Chef de bureau DPAE 2
Gestion des personnels
d'encadrement
☎ : 03 22 82 37 73

Carole HOLLEVILLE
Chef de bureau DPAE3
Gestion des personnels
administratifs
☎ : 03 22 82 38 71

Karin BANCILHON
Chef de bureau DPAE 4
Gestion des personnels
techniques, sociaux, infirmiers
et de laboratoire
☎ : 03 22 82 38 72

Fax :
03 22 82 37 69
Mél :
ce.dpae@ac-amiens.fr

**Division de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche**

Affaire suivie par :
Marylène POINTURIER
Chef de bureau DESR 1
Personnels de bibliothèque
☎ : 03 22 82 38 84

Fax :
03 22 82 37 21
Mél :
ce.desr@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Objet : Temps partiel, retraite et disponibilité des personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service (non décentralisés), de laboratoire, sociaux, de santé et de bibliothèque – Année scolaire 2010/2011.

Réf. : Décret modifié n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires administratifs, techniciens, ouvriers et de service (à l'exception de ceux ayant opté pour un détachement ou une intégration en faveur des collectivités territoriales), de laboratoire, de santé, de service social et de bibliothèque placés sous votre autorité, les dispositions de la présente circulaire applicable à la rentrée scolaire 2010.

I – LE TEMPS PARTIEL :

A) LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

❶ Le **temps partiel** est accordé **de droit pour raisons familiales** (quotités de 50 à 80%), sur présentation des pièces justificatives nécessaires :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans, le temps partiel est octroyé jusqu'à la date anniversaire des 3 ans.

En conséquence, il appartient à l'agent de faire connaître ses intentions, à compter de cette date, soit en faveur :

- *d'une reprise à temps complet,*
 - *du maintien à temps partiel, mais sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire correspondante, sachant que celui-ci n'ouvre plus droit à la prestation d'accueil jeune enfant, dont le complément de libre choix d'activité versé par les caisses d'allocations familiales.*
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical renouvelé tous les six mois).

Un temps partiel de droit ne peut intervenir en cours d'année scolaire qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements susdécrits.

❷ En dehors de ces cas de figure, **le temps partiel (quotités de 50 à 90%) est soumis à autorisation, en fonction des nécessités de service.**

Je vous rappelle qu'**il vous appartient d'émettre un avis sur chacune des demandes présentées**, les avis défavorables devant être motivés, la seule invocation de la non-compensation ne suffisant pas.

❸ Les agents comptables peuvent bénéficier des seules quotités de 80 % ou 90 %.

B) LA PROCÉDURE D'OCTROI :

➡ PRÉSENTATION DES DEMANDES :

- En raison des nécessités de service, les demandes doivent être formulées sur l'imprimé ci-joint, pour la durée de l'année scolaire. La reprise à temps plein n'est possible qu'à l'issue de la période accordée. Toutefois, en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle de revenus et de changement de situation familiale, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai.
- En cas de participation au mouvement des personnels, les demandes de travail à temps partiel seront considérées comme conditionnelles, l'avis du responsable de l'établissement ou du service d'accueil devant être sollicité.

➡ RENOUVELLEMENT DES DEMANDES :

- L'autorisation est renouvelable, à chaque fin de période, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Au terme de ces trois années, le renouvellement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite.
- **J'appelle tout particulièrement votre attention sur les autorisations de travail à temps partiel ayant pris effet au 1^{er} septembre 2007 et dont la tacite reconduction prend fin au 31 août 2010.**

S'agissant des personnels de bibliothèque :

- L'autorisation de travail à temps partiel de droit (1^{ère} demande et renouvellement) est accordée par les présidents des universités ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur.
- Le temps partiel sur autorisation (1^{ère} demande et renouvellement) relève également, depuis le 1^{er} mars 2008, de la compétence des présidents des universités ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, conformément à l'arrêté du 19 novembre 2007 (JO du 24 novembre 2007).

Une copie de l'autorisation doit être adressée pour information à la DGRH C2-1 au Ministère, sous couvert des services académiques (bureau DESR 1).

➡ CALENDRIER :

Date limite de retour par voie hiérarchique des demandes : **20 avril 2010**, délai de rigueur, sous le timbre du service gestionnaire :

- DPAE 2 : médecins,
- DPAE 3 : personnels administratifs,
- DPAE 4 : personnels ATEC non décentralisés et de laboratoire, personnels infirmiers, assistants de service social et ITRF.

J'ajoute que les demandes tardives ne seront prises en considération que si elles revêtent un caractère exceptionnel (à justifier).

⇒ COMPENSATION DES ROMPUS DE TEMPS PARTIELS :

- Je vous rappelle que la compensation des rompus de temps partiels libérés est réalisée **sur la base de la quotité financière et non de la quotité physique**. Ainsi, un temps partiel de 80% ne dégage pas 20% mais 14,30%, la rémunération servie étant de 85,70%.
- En outre, les rompus de temps partiel sont agrégés à l'échelon académique, à partir des postes dont ils sont issus, pour constituer de nouveaux supports d'affectation susceptibles d'être implantés à titre définitif ou provisoire en fonction de la quotité financière dégagée dans l'établissement, ainsi que sa position par rapport au barème académique de répartition des postes.

C) LES INCIDENCES SUR LA SITUATION DES INTÉRESSÉS :

⇒ SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE :

Les agents exerçant à temps partiel demeurent en position d'**activité**. Aussi doivent-ils continuer à recevoir toutes les informations utiles de la part de leur établissement / CIO ou service. Ils peuvent en conséquence prétendre aux mêmes droits à congés calculés en fonction de leur quotité de service.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue au cours des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent recouvrant les droits d'un personnel à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

⇒ SUR LA RETRAITE :

Pour la constitution du droit à pension, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein et sont pris en compte, pour la liquidation de la pension, en fonction de la quotité de service.

⇒ SUR LA RÉMUNÉRATION :

- La rémunération des personnels à temps partiel est calculée dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique d'État.

Toutefois, s'agissant d'une quotité de temps de travail aménagée entre 80 et 90%, ils perçoivent une fraction de rémunération calculée selon la formule suivante et exprimée avec un chiffre après la virgule :

$$(\text{quotité de temps partiel aménagée en \%} \times 4/7) + 40.$$

- Pour le temps partiel sur autorisation, l'agent a la possibilité de surcotiser, afin que les périodes à temps partiel soient décomptées comme des périodes à temps plein pour le calcul de la pension. Le taux de surcotisation sera plus élevé que la retenue actuelle pour pension civile de 7,85%.
- ⇒ La surcotisation doit faire l'objet d'une demande expresse, lors de la demande de temps partiel et à chaque reconduction, même tacite (avant la fin de chaque période).

⇒ Cette surcotisation est limitée à la constitution de 4 trimestres de cotisation pour la retraite, et pour l'ensemble de la carrière.

Exemple : *Un agent qui travaille à mi-temps ne pourra demander à surcotiser que pendant deux ans. En effet, il surcotisera à hauteur de 50 % pour ainsi constituer 2 trimestres supplémentaires de cotisation par an.*

- Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pris pour élever un enfant verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension.

II - DISPONIBILITÉ – RETRAITE :

Dans l'intérêt du service et afin d'assurer la gestion prévisionnelle des modalités de couverture des postes libérés par ces événements de gestion, il est souhaitable que les agents envisageant :

⇒ une mise en disponibilité,

⇒ ou un départ à la retraite,

au cours de l'année scolaire 2010 / 2011, déposent sous votre couvert leur demande pour le **20 avril 2010**, sous le timbre des services définis en I / B.

Les demandes de disponibilité doivent être présentées sur papier libre, avec indication des motifs, de la période concernée et être assorties des justificatifs nécessaires.

Les demandes d'admission à la retraite doivent être formulées à partir de l'imprimé type à compléter en triple exemplaire téléchargeable sur le site internet de l'académie, à l'adresse suivante : <http://www.ac-amiens.fr> (rubrique : les ressources humaines / informations retraite).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la bonne application des présentes instructions et au respect des délais impartis.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie



Patrick GUIDET

P.J. : imprimé de temps partiel